

- de préparer et d'exécuter les opérations comptables relatives au budget programme de l'administration centrale ;
- d'évaluer les besoins en moyens matériels et en équipements de l'administration centrale et d'en assurer la gestion ;
- de gérer et de préserver les biens meubles et immeubles du secteur ;
- de veiller à l'élaboration et à l'application des dispositions réglementaires en matière de gestion et de formation du personnel du secteur ;
- d'assurer le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics du ministère.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. La sous-direction du personnel et de la formation chargée, notamment :

- de définir et de fixer les prévisions des postes budgétaires de l'administration centrale ;
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines, en concertation avec les structures concernées ;
- de gérer les opérations relatives au recrutement, à l'organisation et au suivi des carrières des personnels de l'administration centrale du ministère ;
- d'assurer la gestion des carrières des cadres occupant des fonctions et des postes supérieurs au niveau de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;
- d'élaborer le plan annuel de formation, de perfectionnement et de recyclage, en fonction des besoins du secteur ;
- de mettre en œuvre et de suivre le plan annuel de formation, d'en évaluer les résultats et d'en établir le bilan annuel ;
- de contribuer à l'organisation périodique des examens professionnels, concours et tests.

2. La sous-direction du budget et de la comptabilité chargée, notamment :

- d'assurer l'élaboration et l'exécution du portefeuille des programmes du secteur, en relation avec les structures concernées ;
- de notifier et de suivre la mise en œuvre des crédits alloués aux différentes structures ;
- de préparer, de traiter et de mettre en œuvre les opérations comptables relatives au budget programme du secteur ;
- d'étudier et de proposer toutes mesures visant l'amélioration des modalités d'exécution du budget ;
- d'élaborer les bilans et les évaluations budgétaires.

3. La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine chargée, notamment :

- d'évaluer les besoins du ministère en moyens matériels et en fournitures nécessaires au bon fonctionnement des services et d'en assurer l'acquisition et la répartition ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles, ainsi que du parc automobile de l'administration centrale ;

- d'assurer l'organisation matérielle des événements, des réceptions et des déplacements, en relation avec les missions du secteur ;

- de tenir et de mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

- de veiller à la mise en œuvre des mesures et à la disponibilité des moyens nécessaires à la sauvegarde, à la maintenance et à la sécurité des équipements, des matériels et du patrimoine du secteur ;

- de veiller à la mise en place d'un système efficace de prévention sanitaire et de sécurité.

Art. 7. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique exercent, chacune en ce qui la concerne la tutelle sur les établissements et les organismes du secteur dans le cadre des prérogatives et des missions qui leur sont confiées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie pharmaceutique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives à la production pharmaceutique prévue par le décret exécutif n° 23-412 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — ★ — — —

Décret exécutif n° 25-189 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 23-413 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-187 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-188 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'industrie pharmaceutique.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

- de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation relatives au secteur de l'industrie pharmaceutique ;

- de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

- de s'assurer du bon fonctionnement des structures centrales, des établissements et des organismes sous tutelle ;

- de veiller à l'utilisation rationnelle, à la préservation, à la maintenance et à la sécurité du patrimoine immobilier et mobilier mis à la disposition des structures de l'administration centrale, des établissements et des organismes sous tutelle ;

- de procéder à des évaluations permanentes des structures de l'administration centrale, des établissements et des organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires ;

- de s'assurer du respect des clauses du cahier des charges par les établissements et les organismes sous tutelle, notamment en matière de sujétions de service public ;

- de s'assurer du respect des règles et des normes de sécurité par les établissements et les organismes relevant du secteur ;

- d'alimenter, à travers des opérations d'inspection effectuées pour le compte de l'administration centrale, la banque de données en informations, en relation avec ses missions ;

- d'orienter et de conseiller les gestionnaires dans l'exécution de leurs missions de prévision, de planification, de gestion et d'administration ;

- d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection.

Art. 4. — L'inspection générale peut proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 5. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, d'évaluation et de contrôle qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, effectuer tout travail de réflexion ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis et à intervenir, de manière inopinée, à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 6. — Toute mission d'inspection, d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport élaboré par l'inspecteur général adressé au ministre.

Art. 7. — Les inspecteurs sont habilités à demander et à accéder toutes informations et tous documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions et ils doivent être munis, à cette fin, d'un ordre de mission.

Art. 8. — L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Art. 9. — L'inspection générale peut, à l'occasion de ses interventions, prendre les mesures conservatoires dictées par les circonstances, en vue d'assurer le bon fonctionnement des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 10. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de cinq (5) inspecteurs, chargés des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures, des établissements et des organismes sous tutelle.

Art. 11. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

L'inspecteur général reçoit délégation de signature au nom du ministre, dans la limite de ses attributions.

L'inspecteur général établit un rapport annuel d'activités de l'inspection générale et le présente au ministre.

Art. 12. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives à la production pharmaceutique prévues par le décret exécutif n° 23-413 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.